

5 - Administration générale

Délégations consenties à la commission permanente du Conseil Départemental (hors commande publique)

Rapport n° CD/2015/6

Service Chef de file:

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s):

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de consentir des délégations de compétences à sa commission permanente en application de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "le Conseil Départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15".

Les domaines de compétences non délégables portent sur l'adoption du budget et des comptes, l'arrêté des comptes, la transmission du compte administratif au représentant de l'Etat, l'adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget et l'inscription au budget de dépenses obligatoires.

Conformément aux articles L.3121-22 et L.3211-2 du CGCT, le Conseil Général avait délégué à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, notamment par délibération du 31 mars 2011.

Or, l'article L.3122-7 du même code prévoit que les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Départemental qui se tient de plein droit après le renouvellement.

En effet, tout renouvellement de l'assemblée à l'issue d'élections ou de la désignation d'un nouvel exécutif, pour quelque cause que ce soit, exige la définition d'une nouvelle délégation de compétences.

En conséquence, il s'agit de se prononcer sur l'octroi de délégations de compétences à la commission permanente par l'assemblée départementale, délégations dont les propositions figurent sur la liste annexée.

Ce document débute par une synthèse des délégations communes à l'ensemble des domaines de compétences du Département et se conforme à la classification de la lecture stratégique des politiques publiques du Conseil Départemental.

Cette liste ne comprend pas les dispositions relatives à la commande publique, qui font l'objet d'un rapport spécifique.

En outre, il est proposé que ces délégations ne s'appliquent pas aux dossiers présentant un enjeu majeur de politique départementale, par exemple les projets particulièrement innovants ou structurants pour le territoire, qui demeurent de la seule compétence du Conseil Départemental. Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Dans le cadre défini par les articles L.3211-2 et L.3121-22 du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de déléguer à la commission permanente l'exercice des attributions énoncées sur la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,

Frédéric BIERRY